



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19127676, M. F. c/ commune de Valenciennes

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement majoré – Cession – Déclaration de cession du véhicule auprès d'une autorité incompétente – Conséquences

Résumé :

Lorsqu'un usager transmet, en temps utile, la déclaration de cession de son véhicule à une autorité incompétente pour en connaître, il appartient à cette dernière, en application des dispositions de l'article L.114-2 du code des relations entre le public et l'administration, de la transmettre à l'autorité compétente et d'en informer l'intéressé. En cas de manquement à cette obligation de la part de l'autorité saisie à tort, l'usager doit être regardé comme ayant procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route.

Analyse :

D'une part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, L. 330-1 du code de la route et R. 322-4 de ce même code que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

Lorsque l'ancien propriétaire du véhicule effectue directement la déclaration de cession, sans recourir à un professionnel habilité par le ministre de l'intérieur, cette déclaration doit être réalisée, par voie électronique, dans le délai de quinze jours prévu par les dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route, et au moyen du système de téléservice proposé par le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) en application de l'arrêté du 23 mai 2017 portant création d'un système de téléservices destiné à l'accomplissement de démarches administratives relatives au certificat d'immatriculation des véhicules.

D'autre part, l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que « *Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé.* ».

Extrait :

(...)

9. En l'espèce, à l'appui de sa requête, la partie requérante produit des pièces dont il résulte, d'une part, qu'elle a cédé le véhicule immatriculé ER-945-HG le 21 avril 2018, soit avant l'émission de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été établi le titre exécutoire litigieux et, d'autre part, qu'elle a transmis en temps utile la copie de la déclaration de cession du véhicule concerné à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe qui en a accusé réception le 26 avril 2018, soit dans le délai de quinze jours suivant la cession prévu à l'article R.322-4 du code de la route. Cette

transmission, qui peut être regardée comme une demande au sens des dispositions de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration, ne constitue pas la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route qui doit, en application des dispositions réglementaires citées au point 7, être réalisée, par voie électronique, au moyen du système de téléservice proposé par le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), lorsque l'ancien propriétaire du véhicule effectue directement la déclaration de cession, sans recourir à un professionnel habilité par le ministre de l'intérieur.

10. Toutefois, si la partie requérante a adressé la déclaration de cession de son véhicule à une administration incompétente pour en connaître, il ne résulte pas de l'instruction que la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe a avisé l'intéressé de ce que sa demande était mal orientée, ni l'a invité à réaliser, en temps utile, par voie électronique, la déclaration de cession prévue par l'article R. 322-4 du code de la route au moyen du téléservice proposé par le site de l'ANTS. Par suite, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas eu recours au téléservice proposé par l'ANTS pour effectuer la déclaration de cession de son véhicule, dans le respect des dispositions réglementaires précitées, est sans incidence dès lors que l'autorité à laquelle a été adressée la déclaration de cession du véhicule a méconnu l'obligation d'information de l'usager prévue par les dispositions de l'article L.114-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la partie requérante doit être regardée comme ayant procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route dans le délai de quinze jours suivant la cession. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'était pas débitrice du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

(...)

Décharge.